

A La Presse

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **10 février 2015 à 20.30 heures** à la Maison communale.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle – Communication
3. Prestation de serment de Monsieur J. PETER, Président de CPAS, en qualité de membre du Collège communal
4. CPAS – Démission de Monsieur Michaël HOUSSA - Acceptation
5. CPAS – Election de plein droit d'un conseiller
6. Dotation communale au budget 2015 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne
7. Dotation communale au budget 2015 à la Zone de Secours Luxembourg
8. Programme LEADER 2015-2020 - GAL Pays de l'Ourthe - Mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique (PDS)
9. Acquisition de tarmac - Année 2015 - Mode et conditions de marché
10. Acquisition de panneaux de signalisation routière - Mode et conditions de marché
11. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - année 2015 - Mode et conditions de marché
12. Acquisition de matériel informatique et sauvegarde des données - Mode et conditions de marché
13. Acquisition d'une imprimante - Mode et conditions de marché
14. Acquisition de matériaux pour la rénovation de ponts Eveux / Val de l'Aisne - Lot 3 (Béton) - Approbation décompte final
15. Mise en œuvre d'un nouveau centre de production d'eau potable au départ du forage de Soy-Fisenne (Lieu-dit « Les Hés ») - Démarches administratives et étude technique
16. Attributions de marchés - Communication
17. Lotissement à Soy - Equipement - Approbation de l'offre d'Ores
18. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réduction largeur de voirie à Soy (N807)
19. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réduction largeur de voirie à Soy
20. Plan HP - Conditions de recrutement d'un employé en tant qu'antenne sociale
21. Constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs D4 et D6

Huis clos

Néant

Par le Collège,

Le Directeur général,

E. WARZEE.



Le Bourgmestre,

M. JACQUET.

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer au jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.